

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT
Allée de la Liberté + bd Briand

000647

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 29 AVR. 2026

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par l'association l'oasis Sepwarriors en date du 9 avril 2026 concernant l'organisation de la journée mondiale de la sclérose en plaque,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'organisation de la journée mondiale de la sclérose en plaque, **le stationnement de tous les véhicules à l'exception de ceux du pétitionnaire munis d'un badge est provisoirement interdit sur les (6) six emplacements longeant l'espace Charles Trenet sur l'allée de la Liberté et sur (4) quatre emplacements bd Aristide Briand le long de l'espace Charles Trenet :**

Le 29 mai 2026 de 12h00 à 22h00

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

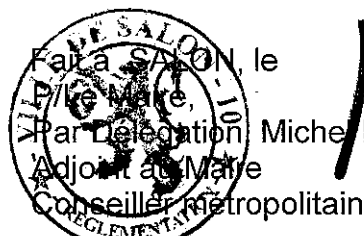
ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Frais de gestion :10 €

ARTICLE 4 - La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux 8 jours avant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



27 AVR. 2026

M R